



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Dachstein (67)**

n°MRAe 2023AGE76

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Dachstein (67) pour l'élaboration de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 août 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La commune de Dachstein, située dans le département du Bas-Rhin (67), appartient à la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) et rassemble 1 811 habitants (INSEE 2020). Elle est couverte par le SCoT² Bruche Mossig ainsi que par le Plan Climat Air Énergie (PCAET)³ Bruche Mossig. L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2017DKGE185⁴ du 10 novembre 2017 à la suite d'un examen au cas par cas. Ses motivations portaient sur la surestimation de la consommation d'espaces naturels et agricoles, la localisation des zones à urbaniser vis-à-vis de la présence de risques et d'enjeux de biodiversité, l'absence de prise en compte d'espèces à enjeux et des zones à dominante humide.

Le présent dossier prévoit un accroissement de la population de + 0,21 % par an (+ 88 habitants en 2040, année cible du PLU) conduisant à la construction de 66 nouveaux logements dont 36 en densification par mobilisation de 3 ha de dents creuses et 30 en extension de l'urbanisation sur 1,67 ha⁵ (1AU). De plus, il inscrit 8,1 ha pour le développement de 2 activités : 7,5 ha en zone 1AUX pour l'entreprise GRAF et 0,6 ha en zone UXb pour l'entreprise SERMES. Enfin, 0,6 ha sont inscrits, en extension de l'urbanisation (zone UE) pour le développement des équipements, soit une consommation foncière totale de 10,37 ha.

Compte tenu des observations émises dans la décision du 10 novembre 2017 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont la consommation d'espaces naturels et agricoles, la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques, et la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

L'Ae relève que le taux de vacance des logements en 2020 (5,1 %), correspond au taux de rotation naturelle des logements, c'est pourquoi aucune remise sur le marché n'est envisagée dans le PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point. Elle souligne positivement les alternatives de localisation des zones 1AU d'habitat et la justification des solutions finalement retenues qui sont les moins impactantes pour l'environnement, mais relève que le phasage présenté des orientations de programmation et d'aménagement (OAP) ne comporte pas d'échéancier, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire⁶.

L'Ae estime de plus que le dossier ne justifie pas suffisamment, voire pas du tout :

- les projections démographiques qui sont surestimées par rapport à la tendance des 10 dernières années⁷ et qui ne correspondent pas à l'objectif du SCoT en la matière, résultant d'un accord sur un équilibre intercommunal⁸ ;
- le besoin de créer 66 logements au regard du desserrement des ménages attendu qui n'a pas été précisé⁹ et des logements déjà réalisés entre 2017¹⁰ et 2021 qu'il convient de déduire du total des besoins ;
- les densités de logements de 20 logements/ha en deçà des objectifs prévus par le SCoT (de 25 à 30 logements par ha selon les périodes du SCoT¹¹) ;

2 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

3 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge185.pdf>

5 2 zones 1AU : 1AU Ouest de 1,38 ha et 1AU Est de 0,29 ha.

6 Article L.151-6-11 du code de l'urbanisme.

7 Le taux de variation annuel moyen est de + 0,1 % entre 2014 et 2020 (INSEE).

8 Le SCoT indique que les extensions à l'urbanisation pour l'habitat doivent être corrélées à la croissance naturelle de la population et en tenant compte des dessertes en transports en commun.

9 Selon l'INSEE, le desserrement moyen des ménages à Dachstein, en 2020, est de 2,49 habitants par ménage. Sans la valeur prévisionnelle d'un taux de desserrement des ménages à l'horizon 2040, il n'est pas possible d'évaluer correctement les besoins en logements.

10 Année de référence démographique du dossier (1 802 habitants en 2017).

- les coefficients de rétention foncière appliqués ainsi que la densité de logements retenue pour définir le potentiel de dents creuses mobilisables en densification ;
- les objectifs de consommation d'espaces au regard des objectifs chiffrés du SCoT¹² et du respect de la **loi Climat et Résilience de 2021 que l'Ae recommande d'anticiper¹³ et qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années (2021-2031) de la consommation d'espaces naturels et agricoles et le « zéro artificialisation nette » en 2050¹⁴**. L'Ae observe, cependant, que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été réduites par rapport à la version soumise lors de l'examen au cas par cas de 2017 (- 5,1 ha) et que la zone dite « Lehnacker », qui soulevait des interrogations, a été supprimée. Si l'Ae souligne positivement ces points, elle considère, au vu des éléments énoncés, que la consommation d'espaces reste malgré tout excessive ;
- l'affirmation d'enjeux faune/flore faibles au sein des zones à urbaniser (1AU Ouest et 1AUX) sur la base d'une seule analyse bibliographique mais sans vérification de terrain, ni analyse des fonctionnalités écologiques de ces zones ;
- l'extension sur 0,6 ha d'une zone UE pour le développement d'équipements sans analyse, ni présentation de cette zone ainsi que ces incidences potentielles (positives comme négatives) sur l'environnement ou la santé humaine.

Concernant le développement économique, l'Ae observe que les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation, dans la version du PLU soumise lors de l'examen au cas par cas, n'ont pas été réduites mais ont été classées dans l'enveloppe urbaine (UXb) à la suite de leur aménagement. L'Ae en déduit que cet aménagement a été *a priori* autorisé sous le régime du règlement national d'urbanisme. L'Ae regrette que le dossier n'apporte pas d'information sur les possibilités d'optimisation des zones d'activités existantes avant d'envisager de nouvelles extensions.

Concernant particulièrement la zone 1AUX pour l'entreprise GRAF, l'Ae estime que :

- cette ouverture à l'urbanisation n'est pas compatible avec le SCoT qui réserve 1 ha pour la commune de Dachstein pour le secteur économique ;
- l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 n'est pas suffisamment argumentée au regard de la présence d'habitats d'intérêt communautaire au sein de la zone 1AUX ;
- le dossier ne peut pas renvoyer au stade ultérieur du projet la vérification de la présence d'espèces remarquables et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC¹⁵) dans la mesure où l'ouverture de la zone 1AUX constitue le premier stade de l'étude de l'évitement des incidences du projet d'aménagement sur l'environnement. **L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales ;**
- la vérification du caractère humide ou non des terrains à aménager doit être réalisée dès le stade du PLU et ceci en application du même principe d'évitement, afin de prendre en compte dans le zonage l'existence de ces zones à protéger.

Elle rappelle également que, si le projet d'extension de l'entreprise GRAF ou de l'entreprise

11 Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT prévoit des densités moyennes minimales de 25 logements par ha sur la première période 2015-2025 et qui passent à 30 logements par ha sur la seconde période 2025-2035.

12 À titre d'illustration, le SCoT permet l'extension des zones d'activités locales à hauteur de 1 ha dans les villages, or le dossier prévoit l'extension sur 7,5 ha (zone 1AUX) sans justification.

13 Le SCoT Bruche Mossig devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024, le SCoT avec le SRADDET en 2026 et le PLU en cascade en 2027. Ainsi, anticiper dès à présent l'application de la loi Climat-Résilience éviterait d'avoir à revenir sur le PLU à très court terme après son approbation.

14 Selon les données du portail de l'artificialisation des sols, la commune a consommé 5 ha entre 2011 et 2021 et le projet de PLU, prévoit une consommation d'espaces de 10,37 ha, plus de 4 fois supérieure aux objectifs fixés par la loi à : $5 / 2 = 2,5$ ha au maximum à l'horizon 2031.

15 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

SERMES nécessite une étude d'impact, une procédure dite commune projet/PLU¹⁶ peut être menée afin de garantir une cohérence des dossiers et une appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

En conclusion, l'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de Dachstein de :

- **corrélér ses projections démographiques aux taux de variation annuel moyen des dernières années afin d'être compatible avec le SCoT ;**
- **justifier le besoin en logements retenu en précisant les besoins liés au desserrement des ménages attendu et ceux liés à l'accueil d'une population nouvelle ;**
- **déduire du besoin en logements les constructions réalisées entre 2017 et 2021 ;**
- **augmenter les densités de logements prévues dans les zones à urbaniser pour l'habitat afin de tendre vers les objectifs minimaux du SCoT ;**
- **justifier les coefficients de rétention foncière appliqués ainsi que la densité retenue pour définir le potentiel de dents creuses mobilisables en densification ;**
- **réduire la surface ouverte à urbanisation pour les activités économiques dans le respect des objectifs du SCoT ou obtenir l'accord explicite du syndicat mixte en charge du SCoT pour la surface envisagée ;**
- **en tout état de cause, justifier et réduire sa consommation d'espaces afin de s'inscrire par anticipation dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et d'être compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT ;**
- **définir les conditions d'ouverture des zones à urbaniser (1AU) selon un phasage précis ;**
- **présenter la zone d'équipement UE ouvertes à l'urbanisation et évaluer ses incidences potentielles sur l'environnement ou la santé humaine ;**
- **ne pas être conclusif sur les enjeux des zones ouvertes à l'urbanisation (1AU Ouest et 1AUX) en l'absence de diagnostic écologique de terrain et d'analyse de la fonctionnalité des habitats.**

Concernant l'inscription de la zone 1AUX, l'Ae recommande en particulier de :

- **justifier de l'impossibilité de densifier les zones d'activités économiques existantes avant d'envisager des extensions ;**
- **présenter, à l'instar de ce qui a été fait pour les zones 1AU d'habitat et par application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement¹⁷, les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées pour la zone 1AUX (comparaison multicritères de sites alternatifs), leur impact sur l'environnement et démontrer que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement ;**
- **vérifier la présence éventuelle d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées dès le stade du PLU au titre des mesures d'évitement ;**
- **analyser le caractère humide ou non de la zone 1AUX et le cas échéant, de la préserver de tout aménagement pouvant impacter sa fonctionnalité ;**

16 La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée aux articles [L.122-13](#) et [suivant du code de l'environnement](#).

17 **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

- ***présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, loi sur l'eau...) afin qu'en cas de nécessité de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper, voire mener une procédure commune telle que prévue par le code de l'environnement (Articles L.122-13 et suivant).***

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT²⁰, SRCAE²¹, SRCE²², SRIT²³, SRI²⁴, PRPGD²⁵).

Les autres documents de planification : SCoT²⁶ (PLU(i)²⁷ ou CC²⁸ à défaut de SCoT), PDU²⁹, PCAET³⁰, charte de PNR³¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

18 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

19 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

20 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

21 Schéma régional climat air énergie.

22 Schéma régional de cohérence écologique.

23 Schéma régional des infrastructures et des transports.

24 Schéma régional de l'intermodalité.

25 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

26 Schéma de cohérence territoriale.

27 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

28 Carte communale.

29 Plan de déplacements urbains.

30 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

31 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Dachstein est située dans le département du Bas-Rhin (67), à l'Est de Molsheim. Elle appartient à la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)³² Bruche Mossig ainsi que par le Plan Climat Air Énergie (PCAET)³³ Bruche Mossig respectivement approuvé le 8 décembre 2021 et le 11 mai 2022.

Dachstein compte 1 811 habitants en 2020 (INSEE) et connaît une croissance démographique continue depuis 2009 mais qui s'est fortement ralentie sur la période 2014-2020³⁴.

Selon l'observatoire des territoires, la commune comprenait en 2018, 14,3 % d'espaces artificialisés, 82,3 % d'espaces agricoles (dont 44 % de prairies permanentes), 3,3 % de forêts et milieux semi-naturels.

La commune recense des ZNIEFF de type 1 et 2³⁵, des continuités écologiques aquatiques et terrestres permettant le déplacement d'espèces à enjeux (notamment le Crapaud vert, la Pie Grièche grise et le Grand Hamster) ainsi que des zones à dominante humide.

Enfin, la commune est concernée par le Plan de prévention du risque d'inondation de la Bruche (PPRI³⁶), des nuisances sonores et ferroviaires, un risque lié au transport de matières dangereuses, des risques industriels ainsi que par un Plan de servitude aéronautique (PSA) de dégagement de l'aéroport d'Entzheim³⁷.

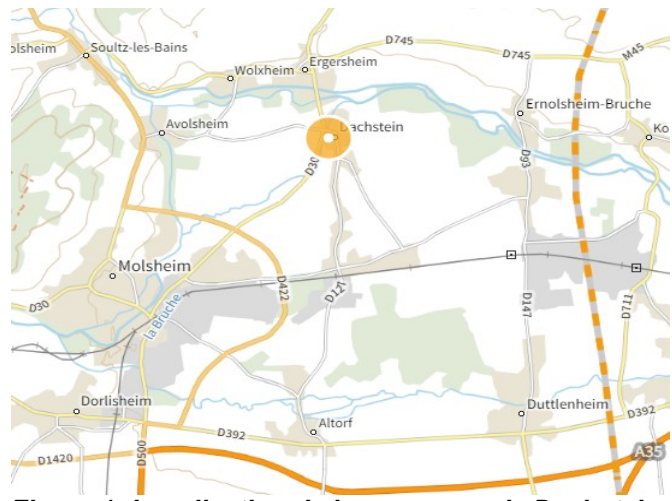


Figure 1: Localisation de la commune de Dachstein.
Source: géoportail

1.2. Le projet de territoire

L'évaluation environnementale a été demandée par décision de la MRAe n°2017DKGE185³⁸ du 10 novembre 2017 à la suite d'une saisine au titre d'une demande d'examen au cas par cas. Les motivations de cette décision étaient principalement :

- 32 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 33 Le PCAET constitue l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire de la collectivité. Déclinaison locale des politiques internationales de lutte et d'adaptabilité au changement climatique, le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il concerne tous les secteurs d'activités et a donc vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux. Il s'applique pour une durée de 6 ans. Son contenu est codifié à l'article R.229-51 du code de l'environnement.
- 34 Taux de variation annuel moyen de + 2,7 % entre 2009 et 2014 et de + 0,1 % entre 2014 et 2020 (INSEE).
- 35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.
- 36 Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.
- 37 Le PSA délimite les zones à l'intérieur desquelles la hauteur des constructions ou d'obstacles de toute nature est réglementée afin de préserver la sécurité de la circulation aérienne aux abords de l'aérodrome.
- 38 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge185.pdf>

- le nombre de nouveaux logements projetés (240) supérieurs aux besoins exprimés (200) et des extensions à l'urbanisation, pour l'habitat, trop importantes (6,6 ha) compte tenu des densités imposées par le SCoT ;
- la localisation de zones à urbaniser pour l'habitat au sein de zones inondables et sans tenir compte des nuisances sonores et ferroviaires, voire de la proximité d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'absence de prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées faisant l'objet de plan d'actions (Grand Hamster, Pie grièche grise, Crapaud vert) ainsi que des zones à dominantes humides ;
- l'absence de justification concernant la localisation et la superficie de l'extension de la zone d'activités ACTIVEUM (16,2 ha) et notamment sa proximité avec un réservoir de biodiversité. L'Ae rappelle à ce sujet ses avis n°2019APGE43³⁹ et n°2019APGE64⁴⁰ concernant cette zone d'activités.

La commune prévoit un accroissement de la population de + 0,21 % par an (+ 88 habitants à l'horizon 2040, année cible du PLU) nécessitant la construction de 66 nouveaux logements dont 36 en densification par mobilisation de 3 ha de dents creuses et 30 en extension de l'urbanisation (zones 1AU) sur 1,5 ha. Elle prévoit également l'extension d'activités économiques en inscrivant 7,5 ha en zone 1AUX pour le développement de l'entreprise GRAF et 0,6 ha en zone UXb pour le développement de l'entreprise SERMES. Enfin, le dossier inscrit 0,6 ha en extension de l'urbanisation (zone UE) pour le développement d'équipements. Au total, la consommation foncière s'établit à 10,37 ha (1,67+8,1+0,6).

Compte tenu des observations émises dans la décision du 10 novembre 2017 et de l'examen du présent dossier, les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la prise en compte des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT Bruche Mossig

Le tableau démontrant la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du SCoT ne justifie pas suffisamment la compatibilité du PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT et qui concernent notamment :

- sa prescription en matière d'extensions à l'urbanisation pour l'habitat qui doivent être corrélées à la croissance naturelle de la population et en tenant compte des dessertes en transports en commun. L'Ae estime que les projections démographiques sont surestimées par rapport à la tendance des 10 dernières années (voir point 3.1.1. ci-après) ;
- les objectifs de consommation d'espaces définis pour l'ensemble de la communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (CCRMM) et qui ne sont pas analysés dans le dossier au regard de la place de Dachstein dans l'armature urbaine en qualité de « village ». En effet, le SCoT permet l'extension des zones d'activités locales à hauteur de 1 ha dans les villages, or le dossier prévoit l'extension sur 7,5 ha sans justification.

L'Ae recommande de réduire la surface ouverte à urbanisation pour l'activité économique dans le respect des objectifs chiffrés du SCoT ou obtenir l'accord explicite du syndicat mixte en charge du SCoT pour la surface envisagée ;

- le respect des densités de logements. En effet, le dossier prévoit une densité en zone 1AU de 20 logements/ha qu'il présente comme « en conformité avec les orientations du SCoT » ; or, le SCoT, dans son Document d'orientation et d'objectifs (DOO), prévoit des

39 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge43.pdf>

40 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge64.pdf>

densités moyennes minimales de 25 logements par ha sur la première période et de 30 logements par ha sur la seconde période⁴¹. Ainsi les densités fixées dans le PLU sont nettement inférieures à celles prévues par le SCoT, et ce sans justification.

L'Ae recommande d'augmenter les densités de logements prévues dans les zones à urbaniser pour l'habitat afin de tendre vers les objectifs minimaux du SCoT.

Le PCAET Bruche-Mossig

Le dossier présente un tableau démontrant la compatibilité du projet de PLU avec les orientations du PCAET. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point (voir points 3.2, 3.4, 3.5. ci-après).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et de la loi Climat et résilience

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du PLU avec les règles du SRADDET dans la mesure où le SCoT est intégrateur. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point au plan juridique, **elle rappelle que :**

- **la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années⁴² du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;**
- **le SCoT Bruche Mossig devra se mettre en compatibilité à sa première révision avec le SRADDET Grand Est qui prévoit dès à présent, dans sa règle n°16, la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2024, le SCoT avec le SRADDET en 2026 et le PLU en cascade en 2027.**

Ainsi, anticiper dès à présent l'application de la loi Climat-Résilience éviterait d'avoir à revenir sur le PLU et d'engager une nouvelle procédure à très court terme après son approbation.

Or, selon les données du portail de l'artificialisation des sols⁴³ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, la commune a consommé 5 ha entre 2011 et 2021 dont 59 % pour des activités économiques et 41 % pour l'habitat. Le projet de PLU prévoit une consommation d'espaces de 10,37 ha⁴⁴ plus de 4 fois supérieure aux objectifs fixés par la loi à savoir 2,5 ha au maximum⁴⁵ à l'horizon 2031, et ceci sans justification des besoins (voir point 3.1. ci-après).

L'Ae recommande de réduire la consommation d'espaces afin de respecter par anticipation la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et qui fixe la division par 2 de la consommation d'espaces pour les 10 prochaines années et qui vise le « zéro artificialisation nette des sols » à horizon 2050.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

41 Le SCoT fixe des objectifs à horizon 2035 réparti en deux périodes de 10 ans (2015-2025 et 2025-2035).

42 La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

43 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

44 1,67 ha pour l'habitat, 8,1 ha pour les zones d'activités et 0,6 ha pour des équipements.

45 5 ha consommés entre 2011 et 2021 ; donc $5 / 2 = 2,5$ ha maximum pour 2031.

La commune souhaite répondre au desserrement des ménages et accueillir de nouveaux ménages à hauteur de +0,21 % par an ce qui correspondrait, selon elle, au solde naturel approximatif de la communauté de communes CCRMM entre 2011 et 2017. Elle identifie, en conséquence, l'accueil d'environ 88 habitants et la création d'environ 66 logements. Cependant, ces estimations ne sont pas justifiées au regard du taux de variation annuel moyen des dernières années⁴⁶, du desserrement des ménages attendu qui n'a pas été précisé⁴⁷ et de l'absence de déduction des logements déjà réalisés entre 2017⁴⁸ et 2021 pour définir les besoins.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de vacance des logements, en 2020 (5,1 %), correspond au taux de rotation naturelle des logements, c'est pourquoi aucune remise sur le marché n'est envisagé dans le PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les capacités de densification

Le dossier reprend l'enveloppe urbaine définie par le SCoT et indique un potentiel cumulé de dents creuses d'environ 3 ha, ce qui représente après application d'un coefficient de rétention foncière⁴⁹, un potentiel de 36 nouveaux logements. L'Ae regrette que le dossier ne justifie pas les coefficients de rétention foncière appliqués ainsi que la densité de logements retenue pour obtenir ce résultat.

L'Ae recommande de justifier les coefficients de rétention foncière appliqués ainsi que la densité retenue pour justifier le potentiel de dents creuses mobilisables en densification.

Les zones d'extension urbaine AU

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 30 logements en extension de l'urbanisation sur 1,5 ha avec une densité moyenne de 20 logements/ha. L'Ae rappelle que ces densités sont inférieures à celles fixées par le SCoT (voir point 2.1. ci-avant, 25 logements/ha puis 30 logements/ha) ce qui surestime la consommation d'espaces.

Par ailleurs, le dossier indique inscrire un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation, au sein des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP⁵⁰). Cependant, ces dernières indiquent que « *l'aménagement de la zone se fera en 1 ou 2 phases dès l'approbation du PLU* », ce qui ne constitue pas un échéancier selon l'Ae. Elle rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-1⁵¹ du code de l'urbanisme.

L'Ae observe que les zones ouvertes à l'urbanisation ont été réduites par rapport à la version soumise lors de l'examen au cas par cas de 2017 (- 5,1 ha) et que la zone dite « Lehnacker », qui soulevait des interrogations, a été supprimée. L'Ae souligne positivement ces points mais considère, au vu des éléments précédemment énoncés, que la consommation d'espaces reste malgré tout excessive.

Elle souligne également positivement les alternatives de localisation des zones 1AU proposées et la justification des solutions finalement retenues qui sont les moins impactantes pour l'environnement et la santé humaine.

En conclusion sur l'habitat, l'Ae recommande à la commune de Dachstein de :

- **corréliser ses projections démographiques aux taux de variation annuel moyen des dernières années afin d'être compatible avec le SCoT ;**

46 Le taux de variation annuel moyen est de +0,1 % entre 2014 et 2020 (INSEE).

47 Selon l'INSEE, le desserrement moyen des ménages à Dachstein, en 2020, est de 2,49 habitants par ménage. Sans la valeur prévisionnelle d'un taux de desserrement des ménages à l'horizon 2040, il n'est pas possible d'évaluer correctement les besoins en logements.

48 Année de référence démographique du dossier (1 802 habitants en 2017).

49 La conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire.

50 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.

51 « *Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.* »

- **justifier le besoin en logements retenu en précisant le besoin lié au desserrement des ménages attendu et celui lié à l'accueil d'une population nouvelle ;**
- **augmenter les densités de logements prévues dans les zones à urbaniser pour l'habitat afin de tendre vers les objectifs minimaux fixés par le SCoT ;**
- **justifier les coefficients de rétention foncière appliqués ainsi que la densité retenue pour justifier le potentiel de dents creuses mobilisable en densification ;**
- **déduire du besoin en logements les constructions réalisées entre 2017 et 2021 ;**
- **justifier et réduire sa consommation d'espaces afin de s'inscrire par anticipation dans la trajectoire fixée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et d'être compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT ;**
- **définir les conditions d'ouverture des zones à urbaniser (1AU) selon un phasage précis.**

3.1.2. Les zones d'activités

Plusieurs zones d'activités sont situées à Dachstein et ses environs. Le projet de PLU prévoit l'extension de 2 de ces zones pour le développement de 2 entreprises : GRAF sur 7,5 ha (1AUX) et SERMES sur 0,6 ha (UXb). L'Ae observe que la superficie des zones d'extension pour l'activité n'a pas été réduite par rapport à la version soumise lors de l'examen au cas par cas mais que les zones ont été aménagées (zone 1AUX devenue UX). L'Ae en déduit que cet aménagement a été *a priori* autorisé sous le régime du règlement national d'urbanisme. L'Ae regrette que le dossier n'apporte pas d'information sur les possibilités d'optimisation des zones d'activités existantes avant d'envisager de nouvelles extensions. L'Ae rappelle que le SCoT permet l'extension des zones d'activités locales à hauteur de 1 ha dans les villages, alors que le projet de PLU l'extension urbaine sur 7,5 ha sans justification (voir partie 2.1. ci-avant).

L'Ae recommande de :

- **justifier de l'impossibilité de densifier les zones d'activités économiques existantes avant d'envisager des extensions ;**
- **réduire la surface ouverte à urbanisation pour l'activité économique dans le respect des objectifs du SCoT ou obtenir l'accord explicite du syndicat mixte en charge du SCoT pour la surface envisagée ;**
- **présenter, à l'instar de ce qui a été fait pour les zones 1AU d'habitat et par application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement⁵², les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées pour la zone 1AUX (comparaison multicritères de sites alternatifs), leur impact sur l'environnement et démontrer que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement.**

3.1.3. Les équipements et les services

Le projet de PLU prévoit l'extension sur 0,6 ha d'une zone UE pour le développement des équipements. Cependant le dossier ne présente pas cette zone, ni ses incidences potentielles (positives comme négatives) sur l'environnement ou la santé humaine. **L'Ae recommande de présenter la zone d'équipement ouverte à l'urbanisation et d'évaluer ses incidences potentielles sur l'environnement ou la santé humaine.**

52 **Extrait de l'article R.122-20 du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000⁵³

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 6 km de la commune. Il s'agit de la Zone spéciale de conservation (ZSC) « secteur alluvial Rhin Ried Bruch ». Le dossier présente ce site, ses habitats et espèces ainsi que les modes de gestion à mettre en œuvre. Il indique que les habitats, de la zone 1AUX, sont composés de prairies de fauche, identifiées comme habitat d'intérêt communautaire, et que l'aménagement réduira de 3,5 % les surfaces en prairie de Dachstein. Il précise que les habitats les plus remarquables sont situés au Nord-ouest du territoire au niveau de la Bruche et des prairies humides, ce qui n'est pas le cas de la zone 1AUX, pourtant inscrite comme zone à dominante humide (voir point lié aux zones humides ci-après). Enfin, il précise qu'« *avant tout lancement de projet, il sera nécessaire de réaliser des investigations écologiques afin d'inventorier la faune et la flore et de déterminer la présence ou non d'espèces remarquables* ». Néanmoins, il conclut que la mise en œuvre du PLU ne nuira pas à l'intégrité biologique des habitats/espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 environnant, ni à l'interrelation entre ces sites.

L'Ae ne partage pas cette analyse et estime que les justifications, en l'absence de vérification de terrain, ne sont pas suffisantes. De plus elle rappelle que le dossier ne doit pas renvoyer au stade ultérieur du projet les mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être mises en œuvre dès le stade du PLU (voir point lié aux espèces ci-après).

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale des sites Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae recommande d'argumenter, sur la base d'inventaires de terrain, l'absence d'incidences sur l'état de conservation du site Natura 2000 et de ne pas reporter au stade du projet les mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être mis en œuvre dès le stade du PLU.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

La commune de Dachstein est concernée par la présence de 4 ZNIEFF dont 2 de type 1⁵⁴. Le dossier présente les habitats et espèces déterminantes de ces ZNIEFF, il s'agit essentiellement de milieux humides (prairies, boisements...) abritant un cortège d'espèces pour la plupart protégées (Crapaud Vert, Azuré des paluds (papillon), Azuré de la Sanguisorbe (papillon), Courlis cendré (oiseau), Crapaud calamite...). Les zones à urbaniser sont situées en dehors des ZNIEFF de

53 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

54 ZNIEFF de type I « Ried du Dachsteinerbach à Dachstein, Molsheim et Ergersheim » (n°420007118) ; ZNIEFF de type I « Ried de la Bruche à Dachstein-gare » (n°420030278) ; ZNIEFF de type II « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » (n°420007117) ; ZNIEFF de type II « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert, au sud de la Bruche » (n° 420030465).

type 1. Ces dernières sont préservées de l'urbanisation par un classement en zone naturelle ou agricole où la constructibilité y est strictement limitée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les espaces boisés

Les massifs forestiers sont préservés par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est strictement limitée avec des reculs inconstructibles de 30 m depuis les lisières forestières. En revanche, l'Ae regrette que le dossier ne préserve pas, par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁵⁵, les arbres et groupements d'arbres situés dans le secteur AC2 (agricole constructible soumis à l'avis de l'ABF⁵⁶) et dans la zone d'équipement UE au Sud-Est alors qu'ils participent aux continuités écologiques locales et à l'atténuation des effets du changement climatique dans un contexte faiblement boisé et dominé par les espaces agricoles.

L'Ae recommande de protéger, par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les espaces boisés situés dans les zones UE et le secteur AC2.

Les ripisylves de cours d'eau

Le règlement préserve les cours d'eau et leur ripisylve par un recul de 30 m depuis les berges des cours d'eau en zone naturelle et de 15 m en zone agricole. De plus, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » du projet de PLU impose un recul de 6 m depuis les berges des cours d'eau pour les zones urbaines. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les espèces protégées et/ou patrimoniales

Sur la base d'une analyse bibliographique, le dossier conclut à la présence possible d'espèces remarquables inféodées aux milieux humides (plantes, oiseaux, insectes, amphibiens, reptiles⁵⁷) dont 3 de ces espèces font l'objet de plans nationaux d'actions en faveur des espèces : le Grand Hamster, le Crapaud vert et la Pie Grièche grise :

- concernant la présence du Grand Hamster, aucune zone à urbaniser n'est localisée au sein d'une zone de protection (statique ou d'accompagnement) instaurée pour la protection du Grand Hamster. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point ;
- concernant le Crapaud vert, le dossier indique que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne présentent pas de points d'eau propices à cette espèce et qu'ils n'auront pas d'incidence sur les milieux de reproduction de l'espèce ni sur leurs aires de déplacements puisqu'un corridor est maintenu. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point ;
- concernant la Pie Grièche Grise, le dossier indique que la zone 1AUX est située dans un secteur à enjeu moyen et renvoie en phase d'aménagement la recherche de cet oiseau, l'évaluation des enjeux ainsi que la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ». L'Ae ne partage pas cette analyse et réitère sa remarque sur la nécessité de décliner la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) - notamment dans ses dimensions d'évitement et de réduction - dès le stade du PLU.

Par ailleurs, le dossier analyse les enjeux de biodiversité au sein des zones à urbaniser (AU) :

- concernant la zone 1AU Ouest (1,38 ha), est indiqué la présence de prairies, de jardins et de cultures intensives. L'Ae s'étonne que le dossier ne fasse pas état des vieux vergers au sein de la zone. De plus, il est affirmé que le site n'est pas humide à la suite des sondages

55 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

56 Architecte des bâtiments de France.

57 Mouron nain, Muflier des champs, Oenanthe fistuleuse, Rosier de France, Queue de souris naine, Salicaire à feuille d'Hyssope, Stellaire des marais, Véronique à feuille d'Acinos, Courlis cendré, Traquet motteux, Triton crêté, Azuré des paluds, Azuré de la sanguisorbe, Agrion de Mercure.....

pédologiques mais dont l'étude complète n'est pas jointe au dossier (voir paragraphe relatif aux zones humides ci-après) ;

- concernant la zone 1AU Est (0,29 ha) est indiqué la présence de cultures intensives, d'espèces « communes » et conclut à des enjeux faibles du site ;
- concernant la zone 1AUX (7,50 ha), est indiqué la présence de prairies, d'une zone à dominante humide et conclut à des enjeux faibles.

L'Ae observe que le dossier affirme la présence d'espèces « communes », sur la base d'une analyse bibliographique sans vérification de terrain. De plus, le fonctionnement écologique des zones n'est pas étudié ; aussi l'indication dans le dossier que « *la perte de zones d'alimentation herbacées ne constitue pas un facteur limitant pour l'avifaune du fait du grand nombre de milieux agricoles herbacés sur le territoire* » n'est pas justifiée. En l'absence de ces éléments, l'Ae estime que le dossier ne peut pas conclure à des enjeux faibles sur les zones 1AU Ouest et 1AUX.

En conclusion sur la prise en compte des espèces au sein des zones à urbaniser, l'Ae recommande de :

- ***procéder à des vérifications de terrain avant d'affirmer, au sein des zones à urbaniser, la présence d'espèces communes uniquement ;***
- ***analyser la fonctionnalité des habitats ;***
- ***décliner en conséquence la séquence « éviter, réduire, compenser ».***

L'Ae rappelle que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite (sauf dérogation) et est passible de poursuites pénales.

Concernant spécifiquement la zone 1AUX, l'Ae recommande :

- ***à nouveau, de présenter les différentes solutions de substitution raisonnables envisagées, leur impact sur l'environnement et de démontrer que la solution finalement retenue est la moins impactante pour l'environnement ;***
- ***de vérifier la présence d'espèces protégées et ou patrimoniales sans reporter sur la phase projet les mesures d'évitement voire de réduction qui pourraient être mises en oeuvre dès le stade du PLU ;***
- ***de présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, loi sur l'eau ...) afin qu'en cas de nécessité de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper.***

L'Ae rappelle à nouveau que si le projet d'extension de l'entreprise GRAF ou de l'entreprise SERMES nécessite une étude d'impact, la commune peut mener une procédure dite commune⁵⁸ qui garantira une cohérence des 2 dossiers (projet et planification) ainsi qu'une appréciation globale des impacts environnementaux et des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Les zones humides

Le cours d'eau de la Bruche et ses abords sont classés comme zone humide remarquable par le SDAGE Rhin Meuse. Cette zone humide est préservée par un classement en zone naturelle où la constructibilité y est strictement limitée. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

L'Ae observe que les zones 1AU Ouest et 1AUX sont répertoriées comme zone à dominante humide. Le dossier indique que la zone 1AU Ouest n'est pas humide à la suite des sondages pédologiques réalisés en 2021. Cependant l'étude complète n'est pas jointe au dossier (méthodologie et date de prospection, résultats des sondages...). Concernant la zone 1AUX, le dossier renvoie au porteur de projet le soin de vérifier le caractère humide ou non des terrains.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir

⁵⁸ La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée à l'article [L.122-13 et suivant du code de l'environnement](#).

effectivement les protéger dès la définition du zonage et d'informer au mieux les futurs porteurs de projet, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est⁵⁹ » qui précise ses attentes et donne des références réglementaires en matière de zones humides. Elle rappelle également que la délimitation des zones humides doit être réalisée à partir de sondages pédologiques et d'inventaires floristiques, et que l'un des deux critères suffit à les caractériser.

L'Ae recommande de :

- **compléter le rapport de présentation par l'analyse du caractère humide ou non de la zone 1AUX et le cas échéant, de les préserver de tout aménagement pouvant impacter leur fonctionnalité ;**
- **joindre au dossier l'étude complète de délimitation du caractère humide des zones à urbaniser.**

La trame verte et bleue

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » est créée. Elle identifie l'ensemble des continuités écologiques (corridors et réservoirs aquatiques comme terrestres) en se basant sur celles du SCoT et pose les principes de leur préservation. Aucune zone à urbaniser n'est située au sein d'une continuité écologique. L'Ae n'a pas de remarque particulière, ce sujet ayant été correctement pris en compte.

La nature ordinaire

Les OAP sectorielles prévoient de lutter contre la pollution lumineuse en régulant les éclairages nocturnes (luminaires à faible intensité, inclinés vers le sol et régulés la nuit) et de faciliter le déplacement des espèces par la pose de clôtures perméables à la petite faune. L'Ae souligne positivement ce point.

En revanche, l'Ae s'interroge sur l'important linéaire de haies en milieu agricole qui ne sont pas préservées par un dispositif spécifique⁶⁰ et ce sans justification.

L'Ae rappelle que les haies constituent des écosystèmes très riches en biodiversité, outre leurs nombreux bénéfices pour le climat et l'adaptation au changement climatique (rôle anti-sécheresse et brise vent), pour l'infiltration des eaux pluviales, pour limiter l'érosion des sols et pour l'activité agricole. L'Ae précise qu'un pacte national de protection des haies vient d'être décidé.

L'Ae recommande de préserver les linéaires de haies en milieu agricole, en les intégrant par exemple dans l'orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue ».

3.2.2. Les zones agricoles

Le PLU préserve les terres agronomiques par une délimitation stricte des secteurs agricoles constructibles (AC1) et des prescriptions particulières dans le secteur AC2 pour viser une reconversion agricole du site sous réserve de l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). De plus, la constructibilité en zone agricole (A) est strictement limitée. Enfin, Les zones à urbaniser sont situées en dehors des périmètres de réciprocité agricoles⁶¹. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

59 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

60 Par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

61 Les périmètres de réciprocité agricoles sont des règles de recul depuis les bâtiments agricoles ayant pour but de permettre le développement des exploitations et d'éloigner les constructions à destination d'habitation. Ce principe a été introduit en 1999 à l'article L.111-3 du code rural et modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les distances à respecter sont celles définies par les Règlements sanitaires départementaux (RSD) ou par la réglementation sur les installations classées (ICPE).

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Au préalable, l'Ae relève que les risques d'exposition d'intensité faible au retrait et gonflement des argiles ainsi qu'au radon ont été bien pris en compte dans le PLU (mention dans les dispositions générales du règlement et guide en annexe du PLU).

Le risque d'inondation

Les dispositions et cartographies du PPRI de la Bruche sont annexées au PLU et le règlement écrit renvoie expressément aux annexes du PLU. Les zones à urbaniser sont localisées en dehors des zones inondables. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les risques industriels

Les risques industriels ont bien été traités dans le dossier. Les zones à urbaniser sont en dehors de secteur à risques ou nuisances. Le porter à connaissance sur l'entreprise Siebert est annexé au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Les nuisances sonores

La commune est concernée par des bandes liées aux infrastructures routières et ferroviaires bruyantes au sein desquelles des normes d'isolation acoustique s'appliquent aux constructions. Une carte présentant ces secteurs est annexée au PLU. L'Ae regrette que les dispositions générales du règlement ne renvoient pas à cette carte pour les secteurs concernés, pour la qualité de l'information du public.

L'Ae recommande d'indiquer la présence d'infrastructures bruyantes au règlement et de renvoyer vers la carte annexée au PLU afin d'informer les tiers de ces nuisances.

Le plan de servitude aéronautique (PSA) de dégagement de l'aéroport d'Entzheim

L'aire de dégagement figure au plan des servitudes d'utilité publique (SUP⁶²) annexé au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le transport de matière dangereuses

Une canalisation de transport de gaz traverse la commune à l'Est. Elle figure au plan des Servitudes d'utilité publique (SUP) annexé au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Une note est jointe au dossier et indique une quantité d'eau potable suffisante pour alimenter la population nouvelle attendue. Par ailleurs, la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

Le système d'assainissement

Le dossier joint au PLU les annexes sanitaires où l'avis des services compétent est recueilli. En l'espèce, il est indiqué que la station d'épuration d'Ernolsheim-sur-Bruche est en capacité d'absorber les eaux usées supplémentaires de la population nouvelle attendue.

En revanche, l'Ae s'interroge sur le rejet des eaux usées industrielles et de leur éventuel prétraitement avant rejet vers la station, ce point n'étant pas précisé dans le dossier. **L'Ae recommande de préciser les éventuelles conditions à mettre en œuvre avant rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement pour être traitées par la station d'épuration conçue pour ne traiter que les eaux usées de type domestique.**

62 La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. <http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

La gestion des eaux pluviales

Le règlement de l'ensemble des zones du projet de PLU prévoit l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales sauf impossibilités technique. Des coefficients d'espaces à laisser en pleine terre sont également prévus pour garantir cette infiltration. Si l'Ae souligne positivement ce point, elle s'interroge sur les conditions d'infiltration à mettre en œuvre au sein des zones d'activités et qui peuvent nécessiter des pré-traitements non précisés dans le dossier. **L'Ae recommande à la commune de s'interroger sur la nécessité de conditionner l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales des zones d'activités à des prétraitements avant infiltration.**

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

Le projet de PLU inscrit 3 Emplacements réservés pour la création de pistes cyclables et les OAP des zones 1AU prévoient des aires de stationnement mutualisées et perméables pour les voitures ainsi qu'une desserte par des modes actifs (vélos et piétons). L'Ae observe que le secteur de la gare, déjà desservi par les modes actifs, ne peut pas être densifié du fait de la présence d'un risque d'inondation et de l'existence d'industries à proximité. L'Ae n'a pas de remarque sur les mobilités.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables (EnR)

Le dossier fait état des dispositifs de production EnR sur la commune et de leur potentiel de développement. Les EnR sont autorisées en zones naturelles et agricoles et le règlement favorise l'énergie hydraulique au sein du secteur AC2. Enfin, les OAP prévoient une exploitation optimale des apports solaires dans la conception du bâti pour favoriser la pose de panneaux photovoltaïques sur toitures. **Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle recommande néanmoins la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels, afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.**

La gestion des ressources

Les OAP prévoient des emplacements pour des collecteurs de déchets organiques (zones 1AU), et privilégient l'emploi de matériaux bio-sourcés. L'Ae souligne positivement ce point.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le règlement prévoit des dispositions prescriptives qui permettent une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions et ce dans l'ensemble des zones du PLU. De plus, les OAP prévoient des transitions paysagères à mettre en œuvre entre les zones à urbaniser et les zones agricoles. Enfin, une partie du village est concerné par des périmètres de protection aux abords de monuments historiques, ces périmètres figurent au plan des SUP annexé au PLU. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Les indicateurs de suivi sont mesurables et pertinents, ils présentent une source de données, une année de référence et une valeur initiale pour chaque indicateur. Toutefois, l'Ae regrette que le dossier ne précise pas de valeurs de résultats ainsi que les modalités de corrections à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'indiquer pour chaque indicateur de suivi une valeur de résultats et de préciser les modalités de correction à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs.

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur le résumé non technique.

METZ, le 27 octobre 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU